
Réglementation temporaire
Autorisant l'occupation du domaine public
Fête de l'été au profit des résidents de l'EHPAD – Entre le château
de la touche Milon et l'EHPAD du 04 au 08 juin 2026

PM_A_26_85 RF

Le Maire de Pacé,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants,
- Vu le Code de la Route, annexé à l'ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire),
- Vu la délibération n° 14/20 du 22 mars 2022 prévoyant les modalités d'occupation du domaine public ;
- **CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur POULARD Alain, représentant l'Association Les chenus, 1 allée André Monnier 35740 Pacé,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du domaine public dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'organisation d'une fête de l'été au profit de résidents de l'Ehpad, l'association les Chenus des Pacé est autorisée à occuper le domaine public, pour l'installations de barnums et de tables situé allée de la Touche Million et allée André Monnier entre le château de la Touche Million et l'Ehpad les 3 chênes, du jeudi 04 juin au lundi 08 juin 2026, de 09h00 à 19h00.

ARTICLE 2

La circulation piétonne devra être maintenue ou déviée en toute sécurité.

Tout danger, même temporaire, sera signalé à l'attention du public.

Le pétitionnaire aura à sa charge la mise en place de la signalisation réglementaire afin d'assurer la sécurité des piétons et autres usagers de la route.



A l'issue de l'organisation, les espaces autorisés devront être restitués dans leur état initial.

ARTICLE 3

Cet arrêté prendra effet dès que la signalisation sera mise en place par le demandeur et sous son entière responsabilité

ARTICLE 4

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

- Mme la Directrice Générale des Services,
- M le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
- M. le Chef de la Police Municipale,
- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,
- Monsieur POULARD Alain, représentant l'Association Les chenus

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Pacé, le 20 avril 2026

Le Maire,

Henri DEPOUTZ

